



Republique Française
Département de la Guadeloupe
Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2017 – DAJ-42

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU VENDREDI 1^{er} DECEMBRE 2017**

Nombre de membres en exercice : 60 délégués titulaires
57 délégués suppléants

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 1^{er} du mois de décembre à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe, convoqué pour la deuxième fois, s'est réuni à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Albert ELATRE, le Président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente Assemblée syndicale.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean-Luc **MELISSE** – M. Edouard **DELTA** – M. Georges **BERGINA**- M. Tony **MOUSSE** – M. Jean Yves **RAMASSAMY** - M. Fred **SEGUI**S – M. Solaire **COCO** - M. Philippe **SARABUS** – M. Patrick **CORNELIE** — Mme Annette **PRESSE** - M. Daniel **DULAC** – Mme Jocelyne **BOURGUIGNON** — Mme Sandra **SAMUEL LEFFET** – Mme Daniel **ZIDEE** – M. Jean-Pierre **LAVAUURY BOSC** – M. Yves **VERGE DEPRE** – M. Francis **BAPTISTE** – M. Anatole **BELLON** – Mme Mariette **JEAN-LOUIS** -Mme. Dany **MARCIN** – M. Jocelyn **JULIA** – M. André **GALAYA**

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION : M. Rolland **PLANTIER** – M. Kitty **LABUTHIE**
- M. José **JULAN**

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES OU REPRESENTES :

M. Maguy **CELIGNY**- M. Victor Georges **BELIA**— M. Fred **BABEL** – M. Célestin **BLOCUS** - Mme Marie-Luce **PENCHARD** - M. Frantz **DARLIS** –M. Thierry **ABELLI** – M. Kévin **ABSALON** –M. Alain **MANIOC** - Mme Ghislaine **OPET** – Mme Ghislaine **OPET** - M. Jean-Claude **PIOCHE** – M. David **LANDRY** - M. Luc **ADEMAR** – M. Claude **EDOUARD** – M. Félix **EMANNUEL** – M. Rosan **LABIRIN** - M. Jocelyn **SAPOTILLE** – M. Arthur **MARICEL**– M. Jean-Claude **MAES** – M. Jocelyn **GUSTARIMAC** - M. Jean **ANZALA** – M. Philippe **DEZAC** – M. Moise **ATAM KASSIGADOU** – M. Laurent **CHERALDINI** - M. Christian **JEAN CHARLES** - M. Patrick **CARENE** – M. Wenddy **SELISE** – M. Aurélien **ABAILLE** - M. Jean-Claude **PANGA** – M. Gérard **MIATTI** – M. Bernard **HIRA** – M. Emmanuel **DUVAL** – M. Sony **DAMAS** - M. Louis **MOLINIE** – M. Louly **BONBON** – M. Aramis **ARBEAU** – M. Harry **HATCHI**. –

Secrétaire de séance : M. Patrick **CORNELIE**

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL RELATIF AU
NETTOYAGE DES LOCAUX DU SIEGE DU SY.MEG : ENTREPRISE BIOPWOP**

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2131-1 du CGCT,

Vu les articles L.2044 et suivants du Code civil,

Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Par 23 voix pour,

Par 0 abstentions,

Par 0 voix contre.

DECIDE :

Article 1 : DE TRANSIGER avec la société BIOPWOP pour les prestations réalisées de mai à juillet 2014.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à procéder à la transaction.

Article 3 : DE S'ENGAGER à inscrire les sommes correspondantes au budget 2017 au chapitre 011.

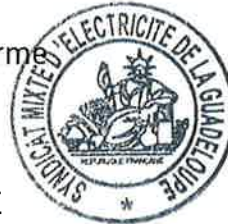
Article 4 : DE DONNER POUVOIR à Monsieur le Président pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 1^{ER} décembre 2017

Pour extrait conforme
Le Président,



Albert ELATRE





PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (Sy.MEG) identifié sous le numéro SIRET 200 010 759 00013, dont le siège social est Rue Guy CORNELY ZAC de Houelbourg, 97122 Baie-Mahault, représenté par Monsieur Albert ELATRE, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le Sy.MEG »,

D'une part,

ET

La Société à responsabilité limitée BIOPWOP, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Pointe-à-Pitre sous le numéro 500 140 272 00013, dont le siège social est sis à Bois de Rose, route de Caraque, représentée par Madame Marilynne ALEXIS, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « la société BIOPWOP »

D'autre part,

Ci-après, collectivement désignés par « les Parties ».

Il est préalablement exposé que :

Par un contrat « Entretien des locaux du Sy.MEG » souscrit le 05 février 2014, le Sy.MEG a confié à la société BIOPWOP, l'entretien des locaux de son siège pour une durée de trois (3) mois allant du 01 février 2014 au 30 avril 2014.

A la demande des services du Sy.MEG, la société BIOPWOP a poursuivi ces prestations d'entretien durant les mois de mai, juin et juillet 2014.

Cependant, la facture correspondant à ces trois mois de prestations n'a pas été réglée intégralement par le Sy.MEG.

Par certificat administratif en date du 08 Novembre 2017 le Sy.MEG, par l'intermédiaire de son Président, reconnaît que le nettoyage des locaux du Sy.MEG a bien été effectué par la société BIOPWOP au cours de cette période.

En conséquence, et tel qu'indiqué par la facture annexée, le montant global dû à la société BIOPWOP s'élève à 5 762,13 € HT soit 6 251,91 € TTC

Pour mettre un terme au différend né entre les Parties lié au non-règlement de cette facture faute de signature de contrat de la part du Sy.MEG et avant toute procédure contentieuse, les Parties se sont rapprochées et se sont accordées, dans le respect des intérêts de chacune, sur des concessions réciproques, dont elles ont décidé d'exposer les modalités précises d'application dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, de mettre un terme au différend né entre les Parties concernant le solde de la facture correspondant aux mois de mai, juin et juillet 2014.

En conséquence, les Parties conviennent de régler le différend intervenu entre elles et, à cet effet, de consentir les concessions réciproques détaillées ci-après.

Article 2 : Concessions de la société BIOPWOP

En contrepartie du règlement de la totalité des sommes dues telles que chiffrées précédemment, soit la somme totale de 5 762,13 € HT soit 6 251,91 € TTC à l'exclusion de tout paiement d'éventuels intérêts de retard, la société BIOPWOP s'engage à renoncer à toute réclamation, à tout recours ultérieur à la signature du présent protocole transactionnel à toute action contentieuse concernant le présent solde de la dite facture.

Article 3 : Concessions du Sy.MEG

En contrepartie des engagements souscrits par la société BIOPWOP dans le cadre du présent protocole transactionnel, le Sy.MEG s'engage :

- à verser à la société BIOPWOP la somme de 5 762,13 € HT soit 6 251,91 € TTC au titre du règlement de la facture émise par l'entité ;

- à renoncer à toute réclamation, à tout recours ultérieur à la signature du présent protocole transactionnel concernant le solde de la facture ci-avant énoncé.

Article 4 : Conditions et modalités de paiement des sommes résultant du protocole transactionnel

Il ressort donc des stipulations précédentes que le présent protocole transactionnel met à la charge du Sy.MEG la somme de 5 762,13 € HT soit 6 251,91 € TTC au profit de la société BIOPWOP.

Les sommes mises à la charge du Sy.MEG dans le cadre du présent protocole transactionnel seront réglées à la société BIOPWOP à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

La somme visée ci-dessus sera payée par mandat administratif à l'ordre du bénéficiaire sur le compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

14006 - 00000 - 39001876957 88 CRCA ABYMES SIEGE.

Le Sy.MEG s'engage à procéder au paiement de ladite somme dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente transaction.

Article 5 : Charges et frais

Les Parties s'engagent à conserver à leur charge, les frais et honoraires qu'elles ont pu engager chacune pour l'établissement du présent protocole transactionnel.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification.

La notification du présent protocole s'entend de la date de réception par la société BIOPWOP du protocole transactionnel signé par les Parties, adressé par courrier recommandé avec accusé réception par le Sy.MEG, une fois le protocole transactionnel transmis au contrôle de légalité.

Article 7 : Annexes

Annexe 1 : certificat administratif en date du

Fait en deux exemplaires, à

Le

Le

Pour le Sy.MEG,

Pour la société BIOPWOP,

Le Président, Albert ELATRE

La Gérante, Marilyne ALEXIS